

VD_OMNI GE.2018.0252 vom 15. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0252

FR: VD_OMNI GE.2018.0252 du 15 mai 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0252 del 15 maggio 2019

Regeste

A. _____/Commission d'examens professionnels de notaires | Confirmation de la décision de la Commission des examens notariaux, constatant l'échec du recourant aux examens professionnels du notariat. L'étendue du pouvoir de contrôle judiciaire des résultats d'examens est restreint lorsque, comme en l'espèce, seule la notation est contestée. L'appréciation de la Commission, sous réserve d'une erreur n'ayant pas de conséquence sur le résultat, doit être confirmée. Son appréciation, suffisamment motivée, n'est pas insoutenable. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté (2D_26/2019 du 3 septembre 2019).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les trente jours dès la notification de la décision de la Commission prononçant l'échec du recourant aux examens professionnels de notaire, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions de recevabilité, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Le recourant a requis la production des épreuves des autres candidats pour l'épreuve écrite 5 (casus IV). a) En matière d'examens, les épreuves et évaluations des autres candidats ne font en principe pas partie du dossier à consulter, à moins que l'intéressé n'ait l'intention de se plaindre d'une inégalité de traitement et qu'il ne soit alors pratiquement obligé de prendre connaissance des autres travaux pour pouvoir motiver son grief. Cette exception n'est cependant admise que de façon restrictive, lorsque le grief d'inégalité repose sur des indices ou des soupçons concrets en rapport avec l'examen litigieux. Elle ne saurait donc justifier la consultation des pièces concernant les autres candidats chaque fois que quelqu'un entend contester une décision d'examens. S'il ne paraît dès lors pas exclu qu'un étudiant ait le droit de consulter les travaux des autres candidats en vue d'établir une inégalité en sa défaveur, il faut toutefois qu'il rende vraisemblable un intérêt légitime à cette consultation (ATF 121 I 225 consid. 2c p. 228; arrêt TF 2D_117/2007 et 2C_638/2007 du 7 avril 2008 consid. 4.2). b) En l'espèce, comme on le verra ci-dessous (cf. infra consid. 4d), le recourant ne se plaint pas en relation avec l'épreuve 5 (casus IV) d'une inégalité de traitement avec d'autres candidats mais soutient simplement que plusieurs candidats ont eu la même interprétation de la donnée que lui. Cette allégation n'est pas propre à lui permettre de consulter les épreuves et évaluations des autres candidats si bien que la mesure d'instruction doit être rejetée.

E. 3

Le requérant conteste la décision du 2 novembre 2018 prononçant son échec aux examens professionnels de notaire en raison d'une moyenne insuffisante obtenue lors des six épreuves écrites de la session 2018. a) Selon l'art. 15 al. 1 de la loi cantonale du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo; BLV 178.11), l'exercice du notariat dans le canton est subordonné à la délivrance d'une patente émanant du Conseil d'Etat. L'obtention de la patente vaudoise de notaire est notamment subordonnée à la titularité de l'acte de capacité prévu à l'art. 18 (art. 17 al. 1 ch. 3 LNo). Aux termes de l'art. 18 LNo, l'acte de capacité prévu à l'art. 17 chiffre 3 est délivré au candidat qui a accompli le stage prévu à l'art. 22 et a réussi les examens professionnels consécutifs au stage. Sauf exception admise par le département, il n'y a qu'une session par année (art. 20 al. 1 LNo). L'examen professionnel consécutif au stage porte sur les branches suivantes: épreuves écrites, rédaction de quatre actes; consultation sur un cas pratique de droit civil ou commercial; problèmes d'ordre comptable et financier se rapportant à la pratique du notariat (art. 9 al. 1 du règlement de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat, du 16 décembre 2004 [RLNo; BLV 178.11.1]). La commission d'examens arrête, préalablement à chaque session d'examens, la liste des candidats, la moyenne nécessaire pour la réussite des examens, ainsi que le matériel à disposition des candidats (art. 11 al. 1 RLNo). Les candidats ne sont admis aux épreuves orales que s'ils ont obtenu la moyenne fixée par la commission pour les épreuves écrites (art. 11 al. 3 RLNo, première phrase). La commission délibère au complet à deux reprises au moins, soit à l'issue des épreuves écrites et à l'issue des épreuves orales (art. 12 al. 1 RLNo). Elle apprécie chaque épreuve et lui donne une note. Elle détermine si la moyenne est atteinte (art. 12 al. 2 RLNo). b) Aux termes de l'art. 98 LPA-VD, le requérant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Le pouvoir d'appréciation du tribunal ne s'étend donc pas au contrôle de l'opportunité d'une décision. c) En matière de contrôle judiciaire des résultats d'examens, le Tribunal fédéral, dans le cadre du recours constitutionnel subsidiaire – le recours en matière de droit public étant irrecevable en vertu de l'art. 83 let. t de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) –, ne revoit l'application des dispositions cantonales régissant la procédure d'examen que sous l'angle restreint de l'arbitraire et observe une retenue particulièrement marquée lorsqu'il revoit les aspects matériels de l'examen, même des épreuves portant sur l'aptitude à l'exercice d'une profession juridique, cela par souci d'égalité de traitement (ATF 136 I 229 consid. 6.2; 131 I 467 consid. 3.1; arrêt TF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen de la légalité en fait et en droit, plus large que celui du Tribunal fédéral restreint à l'arbitraire, la Cour de droit administratif et public, à la suite du Tribunal administratif, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un

candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note, comme l'a retenu la Cour plénière du Tribunal cantonal en admettant le recours en réforme d'un avocat-stagiaire contre son échec aux examens du barreau (arrêt non publié du 7 mars 2000, cité dans l'arrêt GE.2000.0135; cf. aussi arrêts GE.2013.0223 du 29 juillet 2014; GE.2011.0003 du 9 juin 2011; GE.2010.0222 du 29 février 2012 consid. 2a). La Cour de droit administratif et public, compte tenu de la retenue particulière qu'elle s'impose par souci d'égalité de traitement, n'entre cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêts GE.2013.0125 du 17 septembre 2013 consid. 2; GE.2011.0209 du 11 mai 2012 consid. 1d; GE.2011.0003 précité consid. 1c [arrêt confirmé par TF 2D_38/2011 du 9 novembre 2011]; GE.2008.0123 du 15 octobre 2009 consid. 2c et les références). La retenue dans l'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés sans retenue. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; cf. aussi arrêts GE.2013.0223 du 29 juillet 2014 consid. 2; GE.2012.0066 du 22 avril 2013 consid. 2; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2). Le Tribunal fédéral a considéré qu'en matière d'appréciation de travaux d'examens, l'autorité de recours cantonale disposant d'un plein pouvoir d'examen peut restreindre sa cognition à la question de l'arbitraire sans pour autant violer l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale (art. 8 de la nouvelle Constitution fédérale), sauf lorsque le recours porte sur l'interprétation ou l'application de prescriptions légales ou si le recourant se plaint de vices de procédure, auxquels cas l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de commettre un déni de justice formel (ATF 106 Ia 1; cf. aussi ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.2). d) En l'espèce, le recourant ne se plaint pas d'une violation des dispositions légales ni de vices de procédure. Il n'a d'ailleurs pas pris de conclusions – même subsidiaires – tendant à l'annulation de la décision attaquée. Il fait uniquement valoir qu'il aurait dû obtenir une note plus élevée pour quatre des six épreuves écrites et qu'il doit être autorisé à se présenter aux épreuves orales. En application de la jurisprudence précitée, la cour se limitera donc à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables, dans l'attribution des notes aux épreuves écrites.

E. 4

Il convient d'examiner à cette aune les griefs formulés par le recourant à l'encontre des appréciations formulées par la Commission. a) Dans une remarque préliminaire, le recourant soutient qu'en l'absence d'une grille de correction attribuant un certain nombre de points pour chacune des réponses attendues, il conviendrait d'attribuer à chacune des remarques négatives contenues dans le rapport un poids relatif à la note attribuée. Ainsi, si la Commission a formulé trois remarques négatives pour une épreuve et attribué la note de 7, chaque remarque négative "vaudrait" un point. Ce raisonnement insolite ne saurait être suivi. Il reviendrait en réalité à permettre au recourant d'appliquer sa propre grille de correction en attribuant de manière arbitraire un même poids aux différentes remarques

négligentes de la Commission. Or, celle-ci a fourni un rapport détaillant, parfois sur plusieurs pages, les appréciations portées au travail du candidat, ce qui va largement au-delà des exigences de motivation posées par la jurisprudence en matière d'examens (arrêts TF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1; 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.1; arrêt CDAP GE.2017.0163 du 15 décembre 2017, confirmé par le TF arrêt 2D_4/2018 du 12 juin 2018). Ce faisant, le recours reproche manifestement à tort à la Commission d'avoir fait le "choix de l'opacité" en s'abstenant d'adopter une grille de correction. Il résulte de la lecture de ce rapport que celle-ci a apprécié chacune des épreuves écrites de manière globale en tenant compte des points qui ont été bien traités, des erreurs ou omissions commises par les candidats ainsi que de l'importance de ces imperfections en lien avec ce qui est attendu d'un notaire. On ne discerne pas en quoi cette approche, suivie régulièrement pour des examens, notamment professionnels, serait manifestement insoutenable pour évaluer le travail d'un candidat. De même, la Commission n'est pas tombée dans l'arbitraire en n'indiquant pas précisément le poids attribué à chaque remarque dans le cadre de l'évaluation finale, une motivation si précise n'étant au surplus pas exigées par la jurisprudence. Quoiqu'il en soit, compte tenu de la réserve qu'il s'impose en application des principes jurisprudentiels rappelés plus haut (cf. supra consid. 3), le tribunal ne saurait de toute manière substituer sa propre appréciation – et encore moins sa propre grille de correction – à celle appliquée par la Commission. Le tribunal se limitera dès lors à contrôler que les notes attribuées par la Commission ne sont pas manifestement inexacts sans prendre en compte la pondération alternative proposée par le recourant. b) Le recourant critique l'appréciation de l'épreuve 2 (casus I). Il soutient que la note attribuée devrait être de 7 et non de 6. Il remet en cause trois appréciations négatives de la Commission. La première porte sur l'absence de mention par le recourant d'une possible révision de l'estimation fiscale dans la constitution d'une cédule hypothécaire. A cet égard, le recourant invoque des pratiques divergentes des commissions d'estimation fiscale. L'appréciation de la Commission n'est pas insoutenable puisque, même s'il existe des pratiques divergentes, la prudence aurait commandé de mentionner une possible révision. La deuxième remarque concerne la demande d'exonération des frais qui selon la Commission doit figurer dans la réquisition adressée au registre foncier. L'appréciation de la Commission n'est pas insoutenable dès lors que le règlement du 2 juillet 2014 fixant le tarif des émoluments du registre foncier (RE-RF; BLV 211.61.1) prévoit expressément que les demandes d'exonération doivent figurer dans la réquisition (art. 7 al. 2 RE-RF). La troisième remarque a trait à la manière dont le recourant a présenté la nécessité de faire appel à un notaire neuchâtelois pour l'instrumentation d'une cédule sur un fonds sis dans ce canton. A cet égard, la Commission n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant que le choix du recourant était peu clair. En effet, il a rédigé un acte (à instrumenter par un notaire vaudois) concernant uniquement une parcelle sise dans le canton de Neuchâtel et renvoyant à un acte à instrumenter par un notaire neuchâtelois pour les "opérations nécessaires dans le canton de Neuchâtel" alors que, selon la pratique décrite par le recourant lui-même (cf. Bulletin de l'ANV de février 2014, pièce 6 du bordereau du recourant), la question se pose en cas de constitution de titres hypothécaires grevant collectivement des immeubles "vaudois" et des immeubles sis dans un autre canton. Tel n'était pourtant pas le choix du recourant dès lors que son acte ne concernait que l'extension de la cédule hypothécaire sur l'immeuble sis à Fleurier (NE). Cela étant, la Commission n'a de toute manière pas excédé son large pouvoir d'appréciation en attribuant à l'épreuve du recourant la note 6 en faisant une appréciation d'ensemble. En effet, outre les points relevés ci-dessus, les actes rédigés par le recourant

comportaient selon la Commission de nombreuses omissions ou imprécisions – que le recourant ne conteste pas – qui auraient pu provoquer leur mise en suspens voire même leur rejet par le conservateur du registre foncier. Compte tenu de la spécificité de la profession de notaire, il n'était pas arbitraire de considérer que le travail du recourant était juste suffisant. Ce grief doit être rejeté. c) Le recourant s'en prend à la note attribuée pour l'épreuve 3 (casus II), estimant que son travail méritait une note de 5 et non de 4.5. Il fait uniquement grief à la Commission d'avoir retenu que la clause qu'il a rédigée concernant la problématique de l'amiante était insuffisamment précise en invoquant la pratique de son maître de stage, qui procède de la sorte. Il n'apparaît d'abord pas que la remarque de la Commission soit dénuée de fondement. Compte tenu de l'importance pratique qu'ont pris les problèmes de désamiantage, il ne paraît pas inutile de préciser dans l'acte lui-même l'information qui a été fournie oralement aux parties. Peu importe que cela ne corresponde pas à la pratique de certains notaires. Pour le surplus, la note de 4,5 attribuée par la Commission n'est manifestement pas inexacte compte tenu de l'appréciation de l'ensemble de l'épreuve. La Commission a en effet constaté des lacunes et erreurs importantes, qui ne sont du reste pas contestées, dans l'acte rédigé par le recourant. Tel est le cas en particulier de l'application des dispositions légales régissant l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, de la question de la cessibilité de la servitude, de la postposition du gage immobilier à la servitude ainsi que de la cession du réduit. Ces erreurs étaient d'importance puisque susceptibles de porter atteinte aux intérêts des parties, voire d'empêcher l'inscription de l'acte au registre foncier. Ce grief doit être rejeté. d) Le recourant fait grief à la Commission d'avoir mal apprécié son travail pour l'épreuve 5 (casus IV), qui mériterait la note de

E. 8

et non de 7. Selon lui, la donnée n'imposait pas d'assurer l'égalité entre héritiers sur le plan fiscal si bien qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir proposé une solution qui ne prenait pas en compte les aspects fiscaux. Il avait en outre mentionné ce point dans son épreuve. Il soutient également que d'autres candidats ont compris la donnée de la même manière que lui et demande à ce que les épreuves des autres candidats soient produites. A cet égard, la donnée précisait qu'Alexandre, le fils illégitime du testateur, devait être traité exactement comme les deux autres enfants de celui-ci et recevoir la même chose qu'eux. L'appréciation de la Commission selon laquelle l'égalité de traitement entre les trois enfants devait également tenir compte des conséquences fiscales ne paraît pas insoutenable. Dans un tel cas, un notaire doit à tout le moins attirer l'attention de ses clients sur les conséquences fiscales. Or, le recourant n'a pas examiné ces conséquences mais s'est limité à indiquer qu'il aurait estimé le montant de l'impôt dû par Alexandre si les parties le souhaitent. Il n'était donc pas hors propos de formuler une remarque négative sur le travail du recourant. Peu importe au demeurant que d'autres candidats que le recourant aient interprété la donnée dans le même sens que lui. Cela étant, l'appréciation d'ensemble de la Commission ne paraît de toute manière pas manifestement insoutenable. La note de 7 se fonde notamment sur le fait que l'acte rédigé par le recourant comportait une contradiction entre deux de ses clauses et qu'il avait omis de révoquer les dispositions à cause de mort antérieures. Il s'agit là d'erreurs – non contestées – qui pèsent d'un poids beaucoup plus important dans la note attribuée. Ce grief doit être rejeté. e) Enfin, le recourant estime que la Commission n'a pas correctement évalué son épreuve de "problèmes d'ordre comptable et financier". Il soutient que la note de 7 et non de 6.5 aurait dû lui être attribuée. Il s'en prend en particulier à l'épreuve 6a, pour laquelle il a obtenu la note de 8, et qui compte pour moitié dans la note de

l'épreuve 6. Il s'en prend à trois des critiques émises par la Commission dans son mémoire de recours et à deux supplémentaires en réplique. Le recourant invoque d'abord à juste titre une erreur dans le corrigé en ce qui concerne le calcul du prix d'achat de sapins de Noël à l'étranger (question a, let. h). La Commission a en effet calculé de manière erronée le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix toutes taxes comprises et non sur le prix net ou hors taxe. Si le prix unitaire toutes taxes comprises est de 12 Euros et la taux (fictif) de la taxe sur la valeur ajoutée de 25%, le prix unitaire hors taxe n'est pas de 9 Euros ($12 - [12 \times 0.25]$) mais de 9.60 Euros ($12 / 1.25$), la taxe sur la valeur ajoutée étant alors de 2,40 Euros (9.60×0.25), ce qui donne un prix total de 12 Euros. Le calcul du recourant (44'800 fr. compte tenu du nombre de sapins [4'200] et du taux de change [0.9 Euros pour 1 CHF]) était donc correct et celui de la Commission (42'000 fr.) erroné. Cela étant, cette seule erreur, bien que regrettable, n'est pas de nature à rendre manifestement insoutenable la note de 8 attribuée au recourant pour cette épreuve 6a. D'abord, contrairement à ce que le recourant soutient, il n'est pas arbitraire de tenir compte dans l'appréciation de l'erreur qu'il a commise dans le report d'une opération, même s'il s'agit vraisemblablement d'une erreur de plume. Quant à la troisième appréciation contestée par le recourant, elle porte sur l'établissement d'une note d'honoraires. Même si le corrigé ne contient pas une telle note, bien qu'elle soit clairement exigée des candidats par la donnée (cf. question 6a/b, p. 68 du rapport), on ne voit pas en quoi l'appréciation de la Commission selon laquelle la facture proposée par le candidat n'est pas conforme à l'art. 26 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; RS 641.20) est insoutenable dès lors que le recourant a omis de mentionner certaines opérations et que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (7,7%) n'est pas indiqué dans sa proposition de facture. En réplique, le recourant fait encore valoir que, contrairement à l'opinion de la Commission, il pouvait faire figurer dans la première écriture la seule partie libérée du capital-actions et distinguer la partie non libérée par une autre opération et un autre compte. On ne voit toutefois pas en quoi l'appréciation de la Commission qui permet de faire figurer la totalité du montant du capital-actions dans une rubrique du compte figurant au bilan serait insoutenable. Enfin, en se référant à un ouvrage de comptabilité, il soutient qu'il était possible d'inscrire au journal une commande non encore exécutée. Cela étant, il admet lui-même que cette manière de faire, si elle est admissible selon les auteurs de l'ouvrage précité, est "peu usuelle" si bien que l'on ne saurait considérer que la critique faite par la Commission à cet égard soit hors de propos. Pour le surplus, le recourant a commis d'autres erreurs ou imperfections dans le cadre de la réponse à la question 6a si bien que la note de 8 attribuée pour sa réponse, qui compte pour moitié de la note à l'épreuve 6, n'est pas manifestement insoutenable. On relèvera en outre que, pour atteindre une note globale de 7,5 à l'épreuve 6 – qui lui permettrait d'atteindre le total de 36 points – le recourant devrait obtenir une note de 10 à l'épreuve 6a puisqu'il a obtenu une note de 5 à l'autre moitié de l'épreuve (pour les questions 6b à 6d), note qu'il ne remet pas en cause. Autrement dit, même si l'argumentation du recourant quant à l'évaluation de cette épreuve devait être entièrement suivie, elle n'entraînerait pas à elle seule l'admission du recours. Ce grief doit donc également être rejeté. f) L'appréciation de la Commission pour les autres épreuves écrites doit être également confirmée, le recourant ne formulant aucun grief à ce propos. Il s'ensuit que c'est à juste titre que la Commission a constaté l'échec du recourant à l'issue des épreuves écrites, celui-ci n'atteignant pas la moyenne de 6 fixée pour pouvoir participer aux épreuves orales.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens

vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.